

DECISION DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LUNEL

Objet : décision portant ouverture de la procédure de participation du public par voie électronique pour le projet de Zone d'Aménagement Concertée Les Portes du Dardaillon

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel

Vu les articles L5211-9 et L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R. 122-2 et suivants, L. 123-19 et L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Vu l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme,

Vu la délibération n°1002023 en date du 25 mai 2023 par laquelle le Conseil Communautaire porte délégation au Président pour l'ouverture et l'organisation de la participation du public par voie électronique lorsque le projet, le plan et la programmation y sont soumis,

Vu l'étude d'impact réalisée et l'avis favorable tacite de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale d'Occitanie n°2023APO44 du 2 mars 2023,

Considérant qu'en raison de la superficie du terrain d'assiette du projet, le projet de la zone d'activités Les Portes du Dardaillon est soumis à évaluation environnementale ce qui nécessite une procédure de participation du public par voie électronique. De ce fait, la Communauté de communes du Pays de Lunel

DECIDE

Article 1 : d'acter l'ouverture de la participation publique par voie électronique relative au projet de Zone d'Aménagement Concertée Les Portes du Dardaillon à compter du 17 juillet 2023 au 16 août 2023 inclus, soit pendant 31 jours consécutifs,

Article 2 : de définir les modalités de la participation du public par voie électronique suivantes :

Pendant toute la durée de la participation, le public peut prendre connaissance des pièces suivantes :

- l'étude d'impact et son résumé non technique,
- l'avis tacite favorable n° 2023APO44 du 2 mars 2023 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale d'Occitanie et la réponse écrite de la Communauté de communes du Pays de Lunel aux remarques émises par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale d'Occitanie,
- le projet entier de dossier de création de ZAC,
- la note explicative sur le cadre réglementaire de la participation du public, sachant qu'une concertation préalable est toujours en cours,
- l'avis émis par la commune de Lunel sur le projet de ZAC Les Portes du Dardaillon ; la commune de Lunel-Viel n'ayant pas émis d'avis dans le délai réglementaire des 2 mois après sollicitation officielle,
- la présente décision n°69-2023 du 28 juin 2023 portant ouverture de la participation du public par voie électronique.

L'ensemble des pièces énoncées sont consultables sur :

- le site internet du Pays de Lunel à l'adresse suivante : <https://www.paysdelunel.fr/entreprendre/zones-activites-economiques/zae-dardaillon/>
- sur le registre dématérialisé prévu à cet effet à l'adresse suivante : <https://www.democratie-active.fr/lesportesdudardaillon> jusqu'au 16 août 2023 (à 23h59).

L'ouverture de la participation du public par voie électronique est publiée dans un journal local au moins 15 jours avant la date d'ouverture de la participation du public par voie électronique.

L'affichage de l'ouverture de la participation du public par voie électronique sera effectué dans les locaux de la Communauté de communes du Pays de Lunel et de la mairie de Lunel, site d'implantation du projet.

Le public pourra formuler des contributions à l'adresse e-mail dédiée à la participation du public par voie électronique lesportesdudardaillon@democratie-active.fr et les observations transmises par courriel seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé <https://www.democratie-active.fr/lesportesdudardaillon> et seront donc rendues visibles par tous.

Les renseignements sur le projet et toute information complémentaire peuvent être obtenus à l'adresse électronique suivante : c.guillet@paysdelunel.fr ou à l'adresse postale suivante : Communauté de communes du Pays de Lunel, 152 chemin des Merles CS 90229, 34403 Lunel Cedex en indiquant expressément « ZAC Les Portes du Dardaillon » au moins 4 jours avant expiration du délai de consultation.

A la clôture de la participation publique par voie électronique, une synthèse des observations et propositions du public, assortie des indications de celles dont il a été tenu compte, sera rédigée et rendue public par voie électronique en figurant sur registre dématérialisé <https://www.democratie-active.fr/lesportesdudardaillon>, et sur le site Internet du Pays de Lunel <https://www.paysdelunel.fr/entreprendre/zones-activites-economiques/zae-dardaillon/> à partir du 4ème jour suivant la fin de la procédure de participation par voie électronique du public.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté de Communes du Pays de Lunel, un extrait en sera affiché à la Communauté de Communes.

Article 4 : Monsieur le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente décision.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault, à Montpellier.

Fait à Lunel, le 28/06/2023,

Pour le Président
de la Communauté de Communes du Pays de Lunel
Par délégation, le 1^{er} Vice-Président
Jérôme BOISSON



DECISION n°69-2023	
Transmis en Préfecture le	28/06/2023
Affiché le	
Notifié le	

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr